

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00251
Numéro SIREN : 894 659 812
Nom ou dénomination : 2BL TP

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2021 sous le numéro de dépôt 709



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

ANTILLES - GUYANE

ATTESTATION

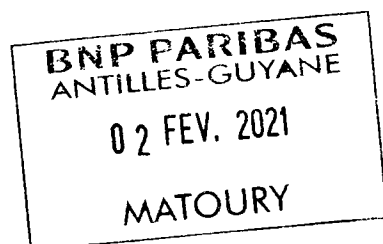
La BNP PARIBAS ANTILLES- GUYANE, Société Anonyme au capital de EUR 13 829 320 dont le siège social est à Paris, 1 boulevard Haussmann, représentée par :

- Monsieur Karvin DUCHEVEU, Chargée D'affaires Professionnels agence de Matoury.

Atteste par la présente:

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de Matoury, au nom de la **Société 2 BL TP (SAS)** au capital de 1 500 euros, dont le siège social est fixé à CAYENNE – 6 Rue Auguste Boudinot 97300, est créancier de la somme de 1500 Euros (MILLE CINQ CENT EUROS) représentant l'apport en numéraire, effectué par les associés.
- Que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite Société au registre du commerce et des Sociétés.
- Qu'elle est en possession d'une liste comportant le nom, prénom et domicile du souscripteur avec l'indication de la somme versée.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.



Matoury, le 02/02/2021

STATUTS

«2BL TP»

S.A.S

Au capital variable de 1 500 €

Siège : 6, Rue Auguste Boudinot
Cité Quintius

97300 CAYENNE

Les soussignés :

Monsieur LEGROS Mathieu,

Né le 05 mars 1973 à Cayenne (GUYANE FRANCAISE)

De nationalité française,

Célibataire, non soumis à un PACS

Demeurant 6, Rue Auguste Boudinot - Cité Quintius - 97300 CAYENNE,

SAS FLORITA,

SASU au capital de 500 euros

ayant son siège social à 5, Route de Rochambau avant Califourchon, 97351 M1TOURY

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 884 940 198 RCS Cayenne représentée par Monsieur BENTH Jean-Pierre, en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

DKR INVEST,

SASU au capital de 500 euros

ayant son siège social au 29, Rue Quadrille des Lanciers - Appt 4 - Balata Ouest, 97351 MATOURY

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 884 439 803 RCS Cayenne représentée par Monsieur BOISSY Stéphane, en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé » « les associés »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

JPB LM

JB

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

~~**ARTICLE 2 – OBJET**~~

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Travaux publics et VRD,
- Transport public routier de marchandises
- Location de véhicules avec ou sans conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules excédant 3,5 T

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : «**2BL TP**»

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. une société par actions simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes ses correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et de sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège est fixé au **6, Rue Auguste Boudinot - Cité Quintius - 97 300 CAYENNE**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – EXERCICE

Chaque exercice à une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 ans**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

SOUSCRIPTEURS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – SOUSCRIPTEUR

Souscripteur :

Monsieur LEGROS Mathieu apporte à la société une somme en numéraires de : CINQ CENT € (500 euros) pour l'acquisition de 500 actions numérotées de 1 à 500.

SAS FLORITA apporte à la société une somme en numéraires de : CINQ CENT € (500 euros) pour l'acquisition de 500 actions numérotées de 501 à 1000.

DKR INVEST apporte à la société une somme en numéraires de : CINQ CENT € (500 euros) pour l'acquisition de 500 actions numérotées de 1 001 à 1 500.

Cette somme sera déposée et bloquée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès d'un établissement financier de la place. Elle pourra être débloquée sur présentation de l'extrait K'Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Cayenne.

ARTICLE 8 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500 €).

Le capital est divisé en 1 500 actions d'UN euro chacune, numérotées de 001 à 1 500, entièrement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

1- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraires ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2- Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous les pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Le capital social minimum ne pourra être inférieur à 250 €.

Le capital maximum autorisé s'élève à 150 000 €.

Les variations du capital social comprises entre le capital minimum et le capital social maximum autorisé ne sont pas soumises aux formalités de publicité et n'entraînent pas de modification des présents statuts.

La décision de diminuer ou d'augmenter le capital social sous le seuil du capital minimum autorisé ou au-dessus du capital maximum autorisé implique une modification des statuts. Les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi s'appliquent à cette décision, qui est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire en raison de la modification statutaire qu'elle impose.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès ou cessation d'activité d'un associé, la Société continue de plein droit entre les ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Transmissions des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le

nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La location des actions est interdite.

TITRE III PRESIDENT

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier président de la société, nommé pour une durée non limitée accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Au cours de la vie de la société, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité « solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommé Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

LE Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trente jours avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité d'associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 14 – DECISION DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des actionnaires, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

Les assemblées sont convoquées par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

~~Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimés dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.~~

ARTICLE 16 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 17 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 18 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V
CONTROLE

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au regard de l'article 59 de la LME du 04 août 2008 applicable au 01 janvier 2009 (cf. deux des seuils suivants à ne pas dépasser : total bilan >1M€, CA >2M€, nombre moyen de salariés >20), le contrôle de la société n'est plus obligatoirement exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

L'activité de la société ne nécessite pas pour l'instant la nomination de commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du code du commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide de l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code du commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 Conventions soumises à rapport

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233.3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2. Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, si un commissaire aux comptes a été nommé. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI
CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 24 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 26 – IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

En application de l'article R.224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par :

LEGROS Mathieu



SAS FLORITA



SAS FLORITA
5 Route de Rochambeau
Avant CALIFOURCHON
97351 MATOURY Tél: 0694 27 08 47
Email: sasflorita@gmail.com
Siret: 884 940 198 00010

DKR INVEST



DKR INVEST
29, Rue Quadrille des Lanciers
Appt. N°4 - Balata Ouest
97351 MATOURY
Tél.: 0694 26 17 37
E-mail: dkrintest@gmail.com
Siret: 884 439 803 00013 - APE: 6420 Z

Fait à Cayenne,

Le 03 FEVRIER 2021

En sept exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège de la société et les autres pour l'exécution des formalités.

ANNEXE

SAS 2BL TP
SOCIETE EN FORMATION
Société par Actions Simplifiées au capital variable de 1 500 euros
Adresse : 6, Rue Auguste Boudinot, Cité Quintius
97300 CAYENNE
RCS en cours

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
02 février 2021

L'an deux mille vingt, le 02 février 2021 à 9H00, les associés de la SAS 2BL TP se sont réunis au siège de la société au 6, rue Auguste Boudinot - Cité Quintius 97300 CAYENNE en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents :

Monsieur LEGROS Mathieu,

Né le 05 mars 1973 à Cayenne (GUYANE FRANCAISE)

De nationalité française,

Célibataire, non soumis à un PACS

Demeurant 6, Rue Auguste Boudinot - Cité Quintius - 97300 CAYENNE,

SAS FLORITA,

SASU au capital de 500 euros

ayant son siège social au 5, Route de Rochambau avant Califourchon, 97351 M1TOURY
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 884 940 198 RCS
Cayenne

représentée par Monsieur BENTH Jean-Pierre, en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

DKR INVEST,
SASU au capital de 500 euros
ayant son siège social au 29, Rue Quadrille des Lanciers Appt 4 Balata Ouest, 97351
MATOURY
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 884 439 803 RCS
Cayenne
représentée par Monsieur BOISSY Stéphane, en qualité de Président dûment habilité à
l'effet des présentes.

Soit, 1 500 actions présentes sur un total de 1 500 actions composant le capital de la
société.

DKR INVEST préside la séance en qualité d'associé.

Le président déclare que l'assemblée étant valablement constituée, elle peut délibérer et
prendre les décisions à la majorité requise.

Elle rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

Détermination du siège de la société,

Nomination du premier président

Divers

Puis le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les
résolutions proposées.

RESOLUTION N° 1 :

Le siège de la société sera sis au
6, Rue Auguste Boudinot - Cité Quintius, 97300 CAYENNE
selon le bail du propriétaire des lieux.

Une résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2 :

Nomination de Monsieur LEGROS Mathieu en tant que premier président de la SAS 2 BL TP.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 09H20.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Fait à Cayenne, le 07 février 2021

M. LEGROS Mathieu



SAS FLORITA



SAS FLORITA
5 Route de Rochambeau
Avant CALIFOURCHON
97351 MATOURY Tél: 0694 27 08 47
Email: sasflorita@gmail.com
Siret: 884 940 198 00010

DKR INVEST



DKR INVEST
29, Rue Quadrille des Lanciers
Appt. N°4 - Balata Ouest
97351 MATOURY
Tél.: 0694 26 17 37
E-mail: dkrintest@gmail.com
Siret: 884 439 803 00013 - APE: 6420 Z